

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.340 du 12 juin 2001

A. 95.838/VI-15.681

En cause : **1. FRANC Lambert,**
ayant élu domicile chez
Mes DISCRY et GREGOIRE, avocats,
rue Louvrex, 59
4000 Liège,

2. SKA Pierre,
ayant élu domicile chez
Me COLLIN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par

- 1. le Ministre de la Protection
de la Consommation, de la Santé
publique et de l'Environnement,**
- 2. le Ministre de l'Agriculture
et des Classes moyennes.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2000 par Lambert FRANC et Pierre SKA qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux;

Vu l'arrêt n° 91.976 du 5 janvier 2001 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 12 juin deux mille
un par :

MM. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	Président de chambre f.f.,
P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.